

Direction de l'hygiène vétérinaire du ministère de l'Agriculture du Canada de toutes les carcasses animales destinées au commerce interprovincial est obligatoire, la Direction générale des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social exerce un contrôle rigoureux sur la composition des aliments, et le ministère de la Consommation et des Corporations réglemente la publicité.

### 11.7.2.2 Réglementation de la commercialisation

La Loi sur la vente coopérative des produits agricoles (SRC 1970, chap. A-6) a été adoptée en 1939 par suite d'une décision du gouvernement fédéral d'aider à organiser la commercialisation en encourageant l'établissement de pools qui rapporteraient aux producteurs des recettes maximales pour la vente de leurs produits, moins un montant maximum fixé à l'avance pour les frais de manutention. Elle couvre maintenant la commercialisation de tous les produits agricoles, à l'exception du blé produit dans les régions soumises au contrôle de la Commission canadienne du blé.

La Loi a pour objet d'aider les agriculteurs à mettre en commun les recettes provenant de la vente de leurs produits en leur garantissant des paiements initiaux et en favorisant ainsi la commercialisation ordonnée des produits. Le gouvernement peut s'engager à garantir un certain paiement initial minimum au producteur au moment de la livraison, y compris un montant pour les frais de manutention; le produit des ventes est versé au producteur en vertu d'un régime coopératif. Aux termes d'une modification apportée à la Loi en 1975, le paiement initial garanti peut être fixé à un pourcentage du prix estimé du marché pour la campagne agricole. Auparavant, on limitait le prix initial à un maximum de 80% du prix moyen à la production des trois années précédentes. Les accords conclus en 1975 portaient sur la commercialisation du blé d'hiver et des haricots en Ontario, des pommes de transformation au Québec, et des rutabagas dans l'Île-du-Prince-Édouard.

**La Commission canadienne du lait**, créée en 1966, était le premier office national de commercialisation établi depuis la création de la Commission canadienne du blé en 1935. La Commission est autorisée à stabiliser le marché en offrant d'acheter tout produit laitier et d'emballer, conditionner, entreposer, expédier, assurer, importer, exporter ou vendre les produits laitiers qu'elle achète ou en disposer de toute autre façon. Elle peut aussi verser des paiements aux producteurs de lait et de crème afin de stabiliser le prix de ces produits, et percevoir des sommes aux fins de la péréquation des exportations.

La Commission canadienne du lait et les offices de commercialisation du lait de l'Ontario et du Québec ont adopté en janvier 1971 un plan général de commercialisation du lait visant à équilibrer l'offre et la demande et à répartir également l'aide à l'exportation. Ce plan établit un système de contingentement de marché pour le lait et la crème industriels et la portion du lait de consommation destinée à la transformation. Les expéditeurs de crème du Québec, de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard ont adhéré au plan en 1971, les producteurs de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan en 1972, ceux de la Colombie-Britannique en 1973, et ceux de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick en 1974. La totalité du lait et de la crème de transformation vendue au Canada est maintenant englobée dans ce programme de partage du marché, aux termes duquel chaque producteur reçoit un montant déterminé en fonction du prix de soutien fixé pour les livraisons auxquelles il a droit. On obtient le prix de soutien fixé en appliquant le programme d'offre d'achat qui stabilise les marchés, et en ajoutant les paiements directs aux producteurs. Les montants que reçoivent les producteurs pour les livraisons au-delà de leur quota sont fonction des prix offerts sur les marchés mondiaux pour les produits laitiers excédentaires.

D'autres renseignements sur le rôle de la Commission touchant la production laitière et la stabilisation du revenu sont donnés à la section 11.2.2.

**Les offices de commercialisation pour les producteurs** ont été créés au cours des